

fonctions ; leur renouvellement n'aura lieu qu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 20. Les arrêtés des 23 mai 1884 et 28 mars 1887 sont et demeurent rapportés.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 586. — ARRÊTÉ rapportant celui du 21 décembre 1895 créant un corps de baliseurs.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 créant un corps de baliseurs à Papeete et celui du 23 janvier 1896 réglementant le pilotage libre dans la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 21 décembre susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. Les pilotes libres prennent, à compter de ce jour, le titre de pilotes-baliseurs.

Art. 3. En dehors de leur service ordinaire réglé par l'arrêté en date du 23 janvier 1896, les pilotes-baliseurs sont chargés, sous l'autorité du Capitaine de port, de la pose et de l'entretien des bouées et balises de la Colonie et des travaux ordinaires du port de Papeete.

Les matériaux qui leur seront nécessaires pour la mise en place